

DECISION EP 21-002 DU 04 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014- 118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le procès-verbal du 07 juin 2018 des résultats de l'élection du président et du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport oral ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1^{er}. - Sont désignés pour constituer le collège de médecins assermentés prévu par l'article 44, 7^{ème} tiret de la Constitution, les médecins ci-après:

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- *Médecins internistes :*

Titulaire : Docteur Lucien DOSSOU-GBETE, Clinique Louis Pasteur de Porto-Novo.

Suppléant : Professeur Marcel ZANNOU, Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutougou MAGA (CNHU-HKM) de Cotonou.

- *Médecins cardiologues :*

Titulaire : Professeur Léopold CODJO, Faculté de médecine de l'Université de Parakou.

Suppléant : Docteur Colonel Tessilimi BEHANZIN, Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) du Camp GUEZO de Cotonou.

- *Médecins psychiatres*

Titulaire : Professeur Grégoire GANSOU, Centre National Hospitalier de psychiatrie de Jacquot de Cotonou.

Suppléant : Professeur Prosper GANDAHO, Recteur de l'Université de Parakou.

Article 2.- Les médecins ci-dessus désignés élisent en leur sein un coordonnateur qui représente le collège auprès de la Cour.

Article 3.- Chaque médecin selon sa spécialité a pour attributions de :

- procéder à l'examen clinique détaillé de chacun des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- prescrire les examens paracliniques appropriés ;
- rédiger et déposer une observation médicale selon le protocole classique ;
- dire si le candidat jouit d'un état complet de bien-être physique et mental et s'il est apte à exercer la fonction.

Article 4.- Le collège de médecins a pour mission de :

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

- procéder à la discussion diagnostique de chaque candidat en vue de retenir le diagnostic final ;
- établir un rapport médical unique pour chaque candidat selon le même protocole classique dans lequel seront consignées les anomalies et la conduite à tenir ainsi que les commentaires subséquents ;
- tirer la conclusion qui s'impose.

Article 5.- Dans l'accomplissement de cette mission, les médecins membres du collège de médecins sont déliés par devers la Cour du secret médical.

Article 6.- Dès réception des dossiers de candidature à l'élection du Président et du Vice-Président de la République, la Cour constitutionnelle communique au collège de médecins les noms des candidats.

Les candidats sont tenus de se présenter devant le collège de médecins dès convocation, pour se soumettre à l'examen clinique et paraclinique.

Article 7.- Les rapports du collège de médecins seront déposés sous pli confidentiel à monsieur le Secrétaire général de la Cour.

Article 8.- Avant d'accomplir leur mission, les membres titulaires du collège de médecins prêteront serment devant la Cour constitutionnelle siégeant en séance plénière. En cas de remplacement d'un ou des titulaires, le ou les suppléants prêteront serment dans les mêmes conditions.

Article 9.- Les conditions d'exécution de la mission seront précisées par ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle.

Article 10.- La présente décision sera notifiée aux Docteurs Lucien DOSSOU-GBETE, Marcel ZANNOU, Léopold CODJO, Tessilimi BEHANZIN, Grégoire GANSOU et Prosper GANDAHO, à la Commission électorale nationale autonome (CENA), aux candidats et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille vingt-et-un,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Sylvain M. NOUWATIN

Le Président,



Joseph DJOGBENOU